

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/105 DE LA COMMISSION**du 28 janvier 2021****concernant la prorogation de la mesure prise par l'Agence danoise pour la protection de l'environnement autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2021) 375]***(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} mai 2020, l'Agence danoise pour la protection de l'environnement (ci-après l'«autorité compétente») a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 29 octobre 2020, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant des aéronefs (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.
- (2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, la mesure était nécessaire pour protéger la santé publique. La contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs peut entraîner des dysfonctionnements de leurs moteurs et compromettre leur navigabilité, mettant ainsi en danger la sécurité des passagers et des équipages. La pandémie de COVID-19 et les restrictions de vol qui en ont résulté ont entraîné le stationnement temporaire de nombreux avions. L'immobilité des aéronefs est un facteur aggravant de contamination microbiologique.
- (3) Le Biobor JF contient du 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 2665-13-6) et du 2,2'-oxybis(4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (numéro CAS: 14697-50-8), qui sont des substances actives destinées à être utilisées dans les produits biocides du type 6 en tant que produits de protection des produits pendant le stockage au sens de l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012. Ces substances actives ne figurant pas à l'annexe II du règlement délégué de la Commission (UE) n° 1062/2014 ⁽²⁾, elles ne sont pas incluses dans les travaux relatifs à l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012. L'article 89 de ce règlement ne leur est donc pas applicable et elles doivent être évaluées et approuvées avant que les produits biocides qui les contiennent puissent également être autorisés à l'échelle nationale.
- (4) Le 2 octobre 2020, la Commission a reçu de l'autorité compétente une demande motivée de prorogation de la mesure, introduite en vertu de l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012. La demande motivée a été formulée sur la base, d'une part, de préoccupations quant au fait que la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs puisse continuer à compromettre la sécurité du transport aérien après le 29 octobre 2020 et, d'autre part, de l'argument selon lequel le Biobor JF serait essentiel pour lutter contre cette contamination microbiologique.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

- (5) Selon les informations fournies par l'autorité compétente, le Biobor JF est le seul produit disponible pour cette utilisation. Le seul autre produit biocide recommandé par les constructeurs d'avions et de moteurs pour le traitement de la contamination microbiologique (le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020 en raison de la constatation de graves anomalies de fonctionnement des moteurs après le traitement avec ce produit.
- (6) Comme l'a indiqué l'autorité compétente, il n'existe pas d'autres moyens mécaniques suffisants pour le traitement de la contamination microbiologique.
- (7) Selon les informations dont disposent les services de la Commission, le fabricant du Biobor JF a entamé les démarches en vue d'obtenir une autorisation proprement dite du produit, et une demande d'approbation des substances actives qu'il contient devrait être présentée dans un avenir proche. L'approbation des substances actives et l'autorisation consécutive du produit biocide constitueraient une solution permanente pour l'avenir, mais l'aboutissement de ces procédures nécessitera un temps certain.
- (8) Étant donné que l'absence de lutte contre la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs pourrait mettre en péril la sécurité du transport aérien et que ce danger ne peut être maîtrisé de manière adéquate en utilisant un autre produit biocide ou par d'autres moyens, il convient de permettre à l'autorité compétente de proroger la mesure.
- (9) La mesure ayant expiré le 29 octobre 2020, la présente décision devrait avoir un effet rétroactif.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Agence danoise pour la protection de l'environnement peut proroger la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Biobor JF pour le traitement antimicrobien des réservoirs de carburant d'aéronefs jusqu'au 3 mai 2022.

Article 2

L'Agence danoise pour la protection de l'environnement est destinataire de la présente décision.

Celle-ci est applicable à partir du 30 octobre 2020.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2021.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission
